

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 29 septembre 2014

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4 (information), 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1, 6.2, 7.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 8.1, 8.2, Motion

La séance est ouverte à 19h30 et levée à 22h30.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguei : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS Besançon: M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 0.4), Mme Claudine CAULET, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (jusqu'au 0.4), M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.9), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Abdel GHEZALI, Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 0.4), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT (jusqu'au 6.2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Laetitia SIMON, M. Rémi STAHL, Mme IIva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT (à partir du I.I.I), Mme Marie ZEHAF (jusqu'au 3.8) Beure : M. Philippe CHANEY, Mme Chantal JARROT Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Chalezeule : M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagney: M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins: M. Florent BAILLY Chaucenne: M. Bernard VOUGNON Chaudefontaine: M. Jacky LOUISON Chemaudin: M. Gilbert GAVIGNET, Mme Marie-Pascale BRIENTINI Châtillon-le-Duc: Mme Catherine BOTTÉRON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : Mme Brigitte ANDREOSSO, M. Yves GUYEN Fontain: Mme Martine DONEY Franois: Mme Orianne DELAGUE Gennes: Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK (représenté par M. Jean-Luc BARBIER) La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mamirolle : M. Daniel HUOT, Mme Francine MARTIN Marchaux : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines: M. Marçel FELT, Mme Ada LEUCI Montfaucon: M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château: Mme Pascale HANUS Morre: M. Jean-Michel CAYUELA, Mme Marie-Christine MARTINET Nancray: M. Vincent FIETIER (jusqu'au 5.4), Mme Annette GIRARDCLOS Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : Mme Christine BITSCHENE Osselle : Mme Sylvie THIVET Pelousey: Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON Pirey: Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE Pugey: M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN Routelle: M. Daniel CUCHE Saône: M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins: M. Gabriel BAULIEU Tallenay: M. Jean-Yves PRALON Thise: Mme Laurence GUIBRET, M. Alain LORIGUET Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD Torpes: M. Denis JACQUIN (jusqu'au 2.5) Vaire-Arcier: M. Charles PERROT (représenté par M. André RUBRECHT) Vaire-le-Petit : M. Jean-Noël BESANCON Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Vorges-les-Pins: Mme Julie BAVEREL

Etaient absents: Auxon-Dessous: M. Jacques CANAL, Mme Marie-Pierre MARQUIS Auxon-Dessus: M. Serge RUTKOWSKI Avanne-Aveney: Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon: M. Frédéric ALLEMANN, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Carine MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Mina SEBBAH, M. Michel VIENET, Mme Sylvie WANLIN, Boussières: M. Bertrand ASTRIC Busy: M. Alain FELICE Champoux: M. Philippe COURTOT Châtillon-le-Duc: M. Philippe GUILLAUME Dannemarie-sur-Crête: Mme Catherine DEMOLY Franois: M. Eric PETIT Montfaucon: M. Petic Petit Montfaucon: M. Pascal DUCHEZEAU Novillars: M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ Rancenay: M. Michel LETHIER Saône: Mme Sylvie GAUTHEROT Serre-les-Sapins: Mme Valérie BRIOT

Secrétaire de séance : M. André AVIS

Procurations de vote :

Mandants: J. CANAL, MP. MARQUIS, S. RÜTKOWSKI, MJ. BERNABEU, T. BIZE, E. BRIOT, YM. DAHOUI, C. DEVESA (à partir du 1.1.1), B. FALCINELLA (jusqu'au 6.2), C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 0.3), Y. POUJET, S. WANLIN, M. ZEHAF (à partir du 3.9), B. ASTRIC (jusqu'au 2.5), A. FELICE, P. GUILLAUME, C. DEMOLY, E. PETIT, P. DUCHEZEAU, P. BELUCHE, S. GAUTHEROT.

Mandataires: Y. GUYEN, B. ANDREOSSO, JY. PRALON, A. PARIS, E. MAILLOT, C. LIME, N. BODIN, A. VIGNOT (à partir du 1.1.1), D. POISSENOT (jusqu'au 6.2), D. DARD, M. LOYAT (jusqu'au 0.3), P. CURIE, F. GERDIL-DJAOUAT, A. GHEZALI (à partir du 3.9), D. JACQUIN (jusqu'au 2.5), JP. MICHAUD, C. BOTTERON, G. GALLIOT, O. DELAGUE, P. HANUS, C. BITSCHENE, Y. DELARUE.

Délibération n°2014/002591

Rapport n°2.2 - Nouvelle Boutique Mobilignes - Convention d'exploitation

Nouvelle Boutique Mobilignes - Convention d'exploitation

Rapporteur: Michel LOYAT, Vice-Président

Commission: Mobilités

Inscription budgétaire			
BP 2014 et PPIF 2014-2018	Montant prévu au BP 2014 : 292 500 € (enveloppe)		
« Divers frais de fonctionnement »	Montant de l'opération : I 964,10 € (plafond hors		
(Budget annexe Transports)	indexation)		

Résumé :

Au titre de la nouvelle boutique intermodale, les partenaires financeurs du projet ont décidé conjointement des règles de gouvernances applicables à cette nouvelle structure.

Cette convention particulière consentie pour une durée de 18 ans, régit les règles de gestion de la nouvelle boutique intermodale.

Le montant des charges de fonctionnement est plafonné à 107 000 € HT par an (valeur 2013 hors indexation), dont 25 % de charges locatives pour le Grand Besançon (1 964,10 € HT par an et hors indexation), et 13,33 % de charges de fonctionnements privatives (14 266,66 € et hors indexation).

I. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'exploitation, de gestion, de fonctionnement, ainsi que la clef de répartition financière des charges de fonctionnement de la nouvelle boutique intermodale MOBILIGNES en gare SNCF Viotte.

II. Fonctions de la future boutique intermodale

La future boutique assurera les missions polyvalentes d'accueil au public, de vente de titres de transports, d'information aux voyageurs et de gestion des situations perturbées. Cet espace fonctionnera sur une amplitude horaire large afin de répondre au mieux aux besoins d'accueil des voyageurs.

III. Modalités financières

Les charges locatives ainsi que celles de fonctionnement privatives (frais de personnes et charges salariales, entretien courant du lieu, assurances, communication, etc.) sont réparties entre les différents partenaires selon la clef de répartition définie dans la convention.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la convention de gestion et d'exploitation de la nouvelle boutique intermodale MOBILIGNES,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président eture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs

Préfecture du Doubs Contrôle de légalité DRCT

Recule - 7 OCT. 2014

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 116 Contre: 0 Abstention: 0



Convention d'exploitation et de gestion d'une Nouvelle Boutique Intermodale en gare SNCF Besançon Viotte

Entre:

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment autorisé à signer cette convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 29/09/2014, ci-après dénommée « l'occupant principal »,

Et:

La Région Franche-Comté, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, Madame Marie-Guite DUFAY, dûment autorisée à signer cette convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 26/09/2014, ci-après dénommée « le partenaire financeur »,

Et:

Le Département du Doubs, représenté par le Président du Département du Doubs en exercice, Monsieur Claude JEANNEROT, dûment autorisé à signer cette convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après dénommée « le partenaire financeur »,

Et:

La SNCF/TER Franche-Comté, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le n°B55209447, dont le siège social se trouve à Saint Denis 93 200 – 2 Place aux Etoiles, représentée par Monsieur Dominique DEVIN, dûment autorisé à signer cette convention, ci-après dénommée « le partenaire financeur » et « co-exploitant »,

Et:

La société Monts-Jura Autocars (MJA), représentée par son Directeur, Monsieur Alexandre GUILMOT, dûment autorisé à signer cette convention, ci-après nommée « MJA », ci-après dénommée « le partenaire financeur » et « co-exploitant »,

Préambule

Le 15 janvier 2013, à l'occasion de la tenue du Comité de Pilotage de l'opération d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Besançon Viotte (PEM Besançon Viotte), les partenaires financeurs de cette opération ont décidé de la réalisation de deux coques commerciales au niveau inférieur de la gare, à l'entrée sud du souterrain, dont une réservée à la mise en place d'une nouvelle boutique intermodale et financée dans le cadre de la convention de financement du PEM.

Cette boutique intermodale viendra remplacer l'actuelle boutique MOBILIGNES située à l'entrée gauche du souterrain de la gare, en provenance du parvis sud, créée en 2003, et dont le bilan de fréquentation pour 2011 est très satisfaisant avec 12 000 visiteurs.

Ce bilan positif de fréquentation et le projet de réaménagement du PEM Viotte ont conduit naturellement les partenaires à doter la gare de Besançon Viotte d'un nouveau lieu multimodal de vente et d'information du public.

Cette boutique fait l'objet d'une mise à disposition par SNCF/Gares et Connexions à la CAGB sous forme d'une convention d'occupation temporaire (COT) et la présente convention fixe les modalités d'exploitation de la nouvelle boutique, dont le nom commercial « Mobilignes » est maintenu, ainsi que la répartition des charges de fonctionnement entre les différents partenaires.

Ces points étant précisés, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exploitation et de gestion, ainsi que la clef de répartition financière des frais de fonctionnement de la boutique intermodale entre les différents partenaires.

La présente convention définit également les responsabilités de chacune des parties, étant entendu que l'exploitation de la boutique intermodale est confiée en accord avec les parties, à la société Monts Jura Autocars (MJA) et à la SNCF/TER Franche-Comté. Elles conviennent de leur participation financière respective ainsi que des règles de gouvernance du site.

Article 2 - Fonctionnement de la boutique intermodale

Article 2.1 - Fonctionnalité de la future boutique intermodale

La future boutique intermodale regroupera les fonctions d'accueil du public, de vente des titres de transports et répondra également aux enjeux d'information intermodale du public et de gestion des situations perturbées.

Cet espace d'accueil fonctionnera sur une amplitude horaire large afin de répondre au mieux au besoin d'accueil en gare des voyageurs, et notamment des PMR (900 prises en charge « Accès Plus SNCF » en 2012). Son positionnement en entrée de souterrain sur le parvis bas est, à ce titre, très favorable à cet accueil.

Pour les besoins de son fonctionnement, la boutique se divise en six zones distinctes :

- une zone d'accueil.
- un poste dédié à la SNCF,
- un poste de vente intermodale,
- un poste d'accueil intermodal (soutien temporaire),
- le back-office, abritant un bureau, le coffre-fort, les titres de transport et les réseaux,
- un sanitaire.

Pour assurer ses missions polyvalentes, la boutique se déploiera dans un lieu unique sans séparation entre la vente et l'accueil, et comprendra 3 postes de travail dont 2 intermodaux et 1 accueil SNCF.

La boutique intermodale totalise 30 m² et est représentée sur le plan joint en annexe.

Les logos des partenaires seront clairement affichés. Les marques commerciales devant apparaître en vitrine de la boutique sont : GINKO, MOBIDOUBS, LIVEO et TER. Ainsi, le présentoir des différentes offres des partenaires devra permettre une homogénéité commerciale. Les 5 offres qui doivent être présentes sur ces mobiliers sont : GINKO, LIVEO, MOBIDOUBS, SNCF/TER Franche-Comté et Besançon Congrès, et en accord avec ce dernier.

Les titres de transports GINKO, MOBIDOUBS et LIVEO seront en vente à la boutique intermodale. Les partenaires pourront décider d'étendre cette gamme à d'autres produits liés à l'activité intermodale de la boutique.

La boutique ne disposera ni de borne tactile, ni d'un ordinateur en libre service pour l'information des clients, celle-ci étant relayée par un écran TFT installé dans le souterrain sud, hors de la boutique, et via une borne tactile dans les flux des voyageurs.

Article 2.2 - Horaires d'ouverture

Article 2.2.1 - Horaires de fonctionnement de la boutique intermodale

Afin de répondre aux objectifs de cette nouvelle surface commerciale, l'amplitude horaire retenue pour son fonctionnement est la suivante :

- sur 41 semaines « scolaires », ouverture de 7h30 à 13h00 et de 15h30 à 19h30, du lundi au vendredi, et de 8h30 à 13h le samedi ;
- sur 7 semaines « été » et 4 semaines « petites vacances » (1 semaine à chaque période : Toussaint, Noël, Hiver, Printemps), ouverture de 8h30 à 13h00 et de 16h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Seules les activités strictement liées à la boutique intermodale (vente et information multimodales) seront proposées dans cette période horaire.

L'ouverture le samedi fera l'objet d'une expérimentation au moment de la mise en service de la boutique, pour une période initiale de deux mois, et pourra éventuellement être rattachée aux horaires ci-dessus mentionnés. A l'issue de cette expérimentation et s'il est décidé par l'ensemble des partenaires de la confirmer, un avenant à la présente convention sera rédigé pour préciser les impacts de cette ouverture sur les coûts de fonctionnement de la boutique.

Article 2.2.2 - Ouverture des locaux dans le cadre de la mission « accueil général » de la SNCF

De plus, pour répondre à une partie de ses missions en gare et pour une prise en charge optimisée de sa clientèle dans la boutique intermodale, dans le cadre de sa mission « accueil général » la SNCF/TER Franche-Comté propose des horaires de fonctionnement sur la base d'une plage horaire de 05h30 à 20h00 du lundi au vendredi, de 06h15 à 13h15, puis de 14h15 à 21h00, le samedi et le dimanche, et enfin de 08h15 à 13h45, puis de 14h15 à 21h00, les jours fériés. Les locaux de la boutique intermodale seront ouverts lors de ces tranches horaires mais les activités strictement liées à la boutique ne seront disponibles que dans l'amplitude horaire décrite à l'article 2.2.1.

Artícle 3 - Modalités financières

Article 3.1 - Contenu des coûts de fonctionnement de la boutique intermodale

En préalable à la présente convention, précision est donnée que la SNCF/Gares&Connexions a accordé un titre d'occupation de la nouvelle boutique intermodale au Grand Besançon par voie d'une convention d'occupation temporaire (COT), dont copie est annexée.

Cette COT donne qualité d'occupant principal au Grand Besançon, alors que le présent contrat régit les modalités d'usage par les parties (occupant principal et co-exploitants). Ainsi, La redevance d'occupation du local étant régie par la COT entre la CAGB et la SNCF/Gares&Connexions, le présent contrat n'intègre pas le champ de la redevance d'occupation.

Aussi, les charges dues par les partenaires au titre du présent contrat sont les suivantes :

- a) En ce qui concerne les parties communes, le montant annuel des charges locatives s'élève à 392,82 € HT/m².
- b) Les charges de fonctionnements (frais de personnel, assurances, entretien, matériel, etc.) s'élèvent annuellement à 107 000 € HT (valeur 2014) et sont calculées sur la base de l'amplitude horaire d'ouverture et des temps annexes (calcul de caisse journalière...), du renfort de rentrée scolaire et du fonctionnement mentionné ci-dessus.

Article 3.2 - Répartition des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement sont réparties entre la Région Franche-Comté, le Département du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la SNCF et la société MJA, comme suit :

Article 3.2.1 - Les charges locatives

Les charges locatives dues à SNCF Gares et Connexions, dans le cadre de la Convention d'Occupation Temporaire (C.O.T.) passée avec le Grand Besançon, pour une surface de $20~\text{m}^2$, excluant ainsi les $10~\text{m}^2$ occupés par SNCF TER Franche-Comté au sein de la boutique, représentent :

Désignations des charges	Montant annuel des charges en € HT	
Charges locatives	7 856,40	
Total des charges locatives € HT	7 856,40	

Le montant des charges locatives présenté ci-dessus est annuel. La répartition des charges locatives de la boutique sera effectuée au *prorata temporis* de la durée d'activité réelle de la boutique et selon les modalités de paiement prévues à l'article 3.5.

Ces charges locatives sont réparties entre la Région Franche-Comté, le Département du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la société MJA.

Soit la clef de répartition suivante :

Coût pour la CAGB	I 964,I0 € HT*	25 %	
Coût pour la Région FC	I 964,I0 € HT*	25 %	
Coût pour le CG25	I 964,I0 € HT*	25 %	
Coût pour MJA	I 964,I0 € HT*	25 %	

^{*} Valeur 2014 ; cette somme est revue annuellement sur la base du montant dû à SNCF Gares et Connexions (COT).

Article 3.2.2 - Les charges de fonctionnement privatives

Les charges de fonctionnement privatives (frais de personnels, charges salariales de l'exploitant, consommation fluides et énergie, entretien, assurances, communication, etc.) représentent :

Désignations des charges	Montant annuel des charges en € HT	
Charges de fonctionnement (frais de personnels	107 000 (dont 84 000 € de personnel avec	
et charges salariales, entretien, assurances,	charges)	
communication, etc.)		
Total des coûts de fonctionnement en € HT	107 000	

Ces charges de fonctionnement privatives sont réparties entre la Région Franche-Comté, le Département du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, SNCF/TER Franche-Comté et la société MIA.

Soit la clef de répartition suivante :

Coût pour la CAGB	14 266,66 € HT*	13,33 %
Coût pour la Région FC	14 266,66€ HT*	13,33 %
Coût pour le CG25	14 266,66€ HT*	13,33 %
Coût pour la SNCF/TER Franche-	21 400€ HT*	20 %
Comté		
Coût pour MJA	42 800€ HT*	40 %

^{*} Valeur 2014, hors indexation.

Le montant des charges de fonctionnement présenté ci-dessus est annuel. La répartition des charges de fonctionnement de la boutique sera effectuée *au prorata temporis* de la durée d'activité réelle de la boutique et selon les modalités de paiement prévues à l'article 3.5.

Article 3.3 - Révision des charges locatives et des charges de fonctionnement

Les sommes visées à l'article 3.2.1 sont indexées en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires publié par l'INSEE, selon les modalités définies dans la COT liant le Grand Besançon à SNCF Gares et Connexions.

Les sommes visées à l'article 3.2.2, sont réputées fixes du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Elles seront ensuite indexées le le janvier de chaque année au moyen de la formule ci-dessous (la lère indexation aura lieu au 01/01/2015) :

In = 0.78 [S (1+C/100) / S0(1 + C0/100)] + 0.22 FSD / FSD0

Ou:

In = la valeur du coefficient d'indexation pour l'année considérée S = la moyenne arithmétique des douze derniers indices connus au 31 décembre de chaque année du salaire mensuel de base de l'ensemble des salariés du tertiaire publiés par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (indice 1567457)

C = la moyenne arithmétique des taux de charges sociales patronales payées effectivement pour l'année civile N-1 pour les salariés affectés à la boutique. Des justificatifs de l'évolution de cet indice seront transmis aux partenaires chaque année. FSD = la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 décembre de chaque année des frais et services divers (indice Le Moniteur FSD2) SO, CO, FSDO sont les valeurs correspondantes connues au 31 décembre 2013. Le coefficient d'indexation sera arrondi à 3 chiffres après la virgule.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la participation se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Le réajustement sera de plein droit et s'effectuera sans aucune formalité ou demande préalable.

Article 3.4 - Recettes commerciales

Les recettes commerciales liées à la vente, par la future boutique intermodale, des titres de transport et de tout autre produit marketing (carnets de voyages, plans,...) restent la propriété des exploitants, ou, selon les contrats, des AOT, qui en ont le bénéfice par ailleurs.

Dans ce cadre, des comptabilités séparées devront être assurées par le gestionnaire de la boutique.

L'état des recettes commerciales sera intégré au bilan d'activités annuel communiqué aux signataires de la présente convention.

Article 3.5 - Modalités de paiement

Le Grand Besançon s'acquittant des charges locatives auprès de SNCF Gares et Connexions, trimestriellement et à terme à échoir, les le janvier, le avril, le juillet et le octobre de chaque année, la Région Franche-Comté, le Département du Doubs et la société MJA lui versent annuellement les sommes mentionnées au 3.2.1, sur présentation d'une facture, payée au plus tard le le novembre de chaque année.

La Région Franche-Comté, le Département du Doubs, la CAGB, et la SNCF/TER Franche-Comté versent annuellement à la société MJA les sommes mentionnées au 3.2.2, sur présentation d'une facture, payée une fois au plus tard le le novembre de chaque année.

Pour l'année 2014, la Région Franche-Comté, le Département du Doubs et la société MJA verseront au Grand Besançon la part des charges locatives mentionnée au 3.2.1, liée à la durée d'activité réelle de la boutique (jours calendaires), sur présentation d'une facture payée avant le 31 décembre 2014.

Au titre de l'année 2014, la Région Franche-Comté, le Département du Doubs, la CAGB et la SNCF/TER Franche-Comté verseront à la société MJA la part des charges de fonctionnement mentionnées au 3.2.2, liée à la durée d'activité réelle de la boutique (jours calendaires), sur présentation d'une facture payée avant le 31 décembre 2014.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période courant de la date d'ouverture officielle de la boutique intermodale à la date de fin de la Convention d'Occupation Temporaire. En conséquence, le présent contrat n'est plus en vigueur à la date de résiliation de la COT.

Le présent contrat s'applique, sans réserve, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire du contrat initial de COT qui constitue droit d'occupation.

Les parties déclarent connaître et accepter le contrat précité.

Toutefois, et sur la durée de la convention, en cas de changement de l'un ou l'autre des titulaires des contrats de transports (disparition de l'entreprise titulaire par fusion ou scission-absorption aboutissant à la création d'une société nouvelle, cession d'actifs ou transmission de patrimoine à un tiers, etc.), titulaires désignés comme co-exploitants au sein de la présente convention, cette situation donnera lieu à la passation d'un avenant. Dans ces hypothèses, le transfert de la présente convention ne doit avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable des partenaires. Aussi, après appréciation des garanties professionnelles et financières que peut apporter le cessionnaire reprenant la présente convention, et pour en assurer la bonne exécution, la personne publique cocontractante ne pourra refuser cette cession que pour un motif tiré des garanties en capacité insuffisantes du repreneur.

Si la cession lui paraît de nature soit à remettre en cause les éléments essentiels de la convention, soit à modifier substantiellement son économie, les partenaires sont tenus de refuser leur autorisation.

Article 5 - Modification - Résiliation

Pendant toute la durée du présent contrat, toute modification des modalités de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties qui ne pourra bouleverser l'économie générale de l'opération ni en modifier l'objet.

Toute demande de résiliation de la convention devra être adressée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception et après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Responsabilités des parties

Article 6.1 - Propriété de l'information

Les informations transmises entre les parties demeurent la propriété de la partie émettrice de l'information. Cet accord ne confère en aucun cas à la SNCF/TER Franche-Comté et à la société MJA, explicitement ou implicitement, un droit de propriété intellectuelle ou de licence sur les informations transmises par le Grand Besançon, la Région Franche-Comté et Département du Doubs.

La SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA ne se voient conférer aucun droit de disposer des données qui lui sont transmises par le Grand Besançon, la Région Franche-Comté et le Département du Doubs. A ce titre, elles ne peuvent traiter ou vendre lesdites données.

Article 6.2 - Confidentialité des données

Sont considérées comme confidentielles les informations obtenues dans les documents que se communiquent les parties portant la mention « Confidentiel » apposé sur chacune de leur page.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature strictement confidentielle des informations mentionnées ci-dessus et notamment à ne pas les publier, divulguer ou communiquer, hormis aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître pour la réalisation des prestations, objet du contrat.

Toutes les personnes physiques ou morales qui auraient connaissance de ces informations dans ce cadre - prestataires, sous-traitants, filiales - sont liées par des obligations de confidentialité.

Article 6.3 - Communication partenariale

Les parties s'engagent à faire mention de l'identité visuelle « MOBILIGNES » dans toute publication sur l'opération, ainsi que dans tous les documents à destination du grand public et des professionnels. Les opérations de communication à destination du grand public et relatives à cette opération seront conduites de façon conjointe et en accord avec l'ensemble des cofinanceurs.

Article 6.4 - Rapport d'activité annuel des exploitants

Les exploitants (SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA) produiront chaque année, aux cofinanceurs, un rapport d'activité retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion et l'exploitation de la boutique intermodale. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service, ainsi que d'une annexe financière, qui attestera de la conformité des dépenses affectées à la boutique intermodale, certifiée conforme par un expert comptable assermenté ou par un commissaire aux comptes. Ce rapport est fourni annuellement, au plus tard, au terme du le semestre de l'année N+1.

Les partenaires conviennent qu'une réunion sera tenue annuellement afin d'étudier les documents remis par l'exploitant.

Article 6.5 - Responsabilité et assurances

Les parties sont responsables des seuls dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et ou immatériel et sous réserve que lesdits dommages soient dus à une faute, un acte de négligence ou d'omission prouvé par l'une des parties ou de leurs employés, agents ou représentants, au titre des prestations exécutées en application des présentes. Se définissent comme des dommages indirects et/ou immatériels au sens du présent article, les pertes de profit, pertes de revenus, pertes de données, pertes de chiffres d'affaires ou de clientèle, pertes de chance, manque à gagner.

Le Grand Besançon, la Région Franche-Comté et le Département du Doubs et leurs assureurs respectifs s'engagent à renoncer à tout recours contre la SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant.

Réciproquement, la SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA et leurs assureurs respectifs s'engagent à renoncer à tout recours contre le Grand Besançon, la Région Franche-Comté et le Département du Doubs à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant.

Enfin, de par leur qualité, la SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA font leur affaire de la souscription des assurances nécessaires à la couverture des risques mis à leur charge au titre de la présente convention.

Article 7 - Recours

En cas de différend relatif à l'application ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 5 originaux, dont un pour chacune des parties soussignées, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Région Franche-Comté, La Présidente du Conseil régional,

Marie-Guite DUFAY

Pour le Département du Doubs, Le Président du Département du Doubs, Pour la société Mont-Jura Autocars, Le Directeur

Claude JEANNEROT

Alexandre GUILMOT

Pour la SNCF/TER Franche-Comté Le Directeur régional Bourgogne/Franche-Comté,

Dominique DEVIN